



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 07 - SEPTEMBRE 2018

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2018

ARS OCCITANIE

- DTARS-11

DIRECCTE OCCITANIE

- UD 11

PREFECTURE

- CABINET/SSI

# SOMMAIRE

## ARS OCCITANIE

### DTARS-11

Décision tarifaire n° ARS OCCITANIE 2018-3209 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2018 de UEM de l'IME La SOLO - 110007929 à CARCASSONNE - APAJH 11.....1

## DIRECCTE OCCITANIE

### UD 11

Décision DIRECCTE 2018-07 – Subdélégation de signature à Mmes Monique VIDAL et Evelyne TOURET, directrices adjointes de Mme Isabel DE MOURA, responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE OCCITANIE.....4

## PREFECTURE

### CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2018-160 fixant la composition de la commission départementale de vidéoprotection.....9

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection :

- ZEEMAN TEXTIELSUPERS SARL à CARCASSONNE - M. Albertus VAN BOLDEREN.....11
- BUREAU SERVICE à CARCASSONNE - M. Sébastien RAYNAUD.....14
- MAIF à CARCASSONNE - M. Marc DEBOUTROIS.....17
- Restaurant Le SAINT-JEAN à CARCASSONNE - M. Jean-Pierre BELLERA.....20

DECISION TARIFAIRE N°ARS OCCITANIE 2018-3209 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2018 DE  
UEM DE L'IME LA SOLO - 110007929

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU L'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/06/2018 de la structure IME dénommée UEM DE L'IME LA SOLO (110007929) sise 33, RUE DE BELFORT, 11000, CARCASSONNE et gérée par l'entité dénommée APAJH 11 (110786175) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/09/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 93 589.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 844.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	81 407.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 338.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	93 589.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	93 589.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	93 589.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 397,25 €.

Soit un prix de journée globalisé de 0.00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2019: 280 000.00 €.

(douzième applicable s'élevant à 23 333.33 €.)

- prix de journée de reconduction de 0.00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAJH 11 » (110786175) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 07 SEPTEMBRE 2018

Par délégation le Délégué Départemental de l'Aude



**Xavier CRISNAIRE**

MINISTÈRE CHARGE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision DIRECCTE-2018-07

**La Directrice régionale adjointe de la Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
de la région Occitanie  
Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude**

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2014 portant nomination de Mme Isabel DE MOURA, directrice du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale de l'Aude ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 portant nomination de Christophe LEROUGE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du 20 juillet 2018 de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées donnant délégation à Isabel DE MOURA, responsable de l'Unité Départementale de l'Aude, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 portant nomination de Madame Evelyne TOURET en qualité de directrice adjointe à l'Unité Départementale de l'Aude

Vu la décision d'affectation au poste de directrice adjointe à l'Unité Départementale de l'Aude de Madame Monique VIDAL, attaché principale, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

**DÉCIDE**

Article 1 : Pour le département de l'Aude, Isabel DE MOURA en sa qualité de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE OCCITANIE donne délégation permanente à **Mesdames Monique VIDAL et Evelyne TOURET**, directrices adjointes, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie, les décisions ci-dessous mentionnées pour lesquelles la responsable de l'Unité Départementale a reçu délégation du directeur régional, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- des mises en demeure relatives au contrat de génération,
- des suspensions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
<b>1- Relations du travail</b>		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 et D1242-5 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage.	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis.	Article L6225-6 du code du travail.
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail.
	Décision d'enregistrement des contrats d'apprentissage public	Loi N°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée par la loi N°97-940 du 16 octobre 1997 article 20.
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
TITRES PROFESSIONNELS	Habilitation des membres des jurys par spécialité Contrôle du respect du déroulement des sessions de validations mises en œuvre par les centres organisateurs, Contrôle de la conformité des résultats portés sur les procès-verbaux des jurys, Notification des résultats aux candidats et délivrance des parchemins des titres professionnels, certificats de compétences professionnelles, certificats complémentaires de spécialisation et livrets de certification Réception et instruction des recours gracieux et contentieux formés par les candidats.	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE	Instruction des demandes de candidats s'inscrivant dans un parcours de Validation des Acquis de l'Expérience Habilitation des jurys.	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.
EGALITE PROFESSIONNELLE	Rescrit sur la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle à la demande d'un employeur.	articles L2242-9-1 et R2242-9 à 11 du code du travail.
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article R5422-3 et R5422-4 du code du travail.
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.	articles L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
TRANSACTION PENALE	Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal.	Article L8114-4 du code du travail.
<b>2- Durée du travail</b>		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée hebdomadaire maximale <b>absolue</b> de travail avec un maximum de 60 H/semaine.	Articles L3121-21 – R3121-10 du code du travail. R713-11, R713-12 et R713-13 du code rural et de la pêche maritime.
	Pour les entreprises de production agricole le dépassement du plafond de 60 H peut être autorisé dans la limite de 60 H supplémentaires maximum effectuées sur une période de 12 mois consécutifs.	Articles L713-13 du code rural et de la pêche maritime.
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne (44 H/12semaine) du travail dans la limite de 46 heures.	Articles L3121-24 et R3121-10 à 11 du code du travail. R713-14, R713-12 et R713-11 du code rural et de la pêche maritime.
	Pour les seules entreprises qui ont une activité de production agricole la limite de 44 H est calculée sur une période de 12 mois consécutifs.	Articles L713-13 du code rural et de la pêche maritime.
Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail dans la limite de 46 H pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Articles L3121-24 et R3121-14 du code du travail R713-14, R713-12 et R713-11 du code rural et de la pêche maritime.	

	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail supérieure à 46 H/semaine dans certains secteurs, régions ou certaines entreprises.	Articles L3121-25 et R3121-16 du code du travail. R713-14 R713-12 R713-11 du code rural et de la pêche maritime.
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
<b>3- Relations collectives du travail</b>		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise.	Articles L2315-5 et R2313-2 du code du travail.
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale.	Articles L2313-8 et R2313-5 du code du travail.
	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE.	Articles L2314-13 et R2314-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central.	Articles L2316-8 et R2316-2 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
<b>4- Santé et sécurité au travail</b>		
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs.	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947.

ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail.
<b>5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics</b>		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics.	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.

**Article 3 :**

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> septembre 2018

La directrice régionale adjointe de la  
Direction Régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi de la région Occitanie,  
Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude

Isabel De Moura



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'AUDE**

Préfecture

CABINET

Direction des sécurités  
Service de la sécurité intérieure

Affaire suivie par :  
Marie RIVIERE

Tél : 04.68.10. 27. 19  
marie.riviere@aude.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL CAB-SSI-2018-160  
FIXANT LA COMPOSITION  
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE VIDÉOPROTECTION**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.223-1 à L223.9 et L.251-1 à L. 255-1, ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 instituant dans l'Aude la commission départementale de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2013119-0006 du 14 mai 2013 fixant la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté modificatif n° 2014253-0005 du 24 novembre 2014 fixant la composition de la commission départementale de la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté modificatif n° 2017-053 du 5 avril 2017 fixant la composition de la commission départementale de la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté modificatif n° 2018-012 du 29 janvier 2018 fixant la composition de la commission départementale de la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-029 du 21 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Anne LAYBOURNE, sous- préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- SUR** proposition de Madame la sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude,

152 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Téléphone : 04.68.10.27.00 – Télécopie : 04.68.72.32.98

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les membres de la commission départementale de vidéoprotection de l'Aude sont :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Claude COZAR, magistrat honoraire du tribunal de grande instance de Carcassonne	Monsieur Nicolas REVELLO, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Carcassonne
<b>Membres :</b> Monsieur Yazid LAREDJ Maire-adjoint de Carcassonne  Monsieur Bernard BALLESTER Président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Aude	<b>Suppléants :</b> Monsieur Raphaël RUIZ Maire-Adjoint de Coursan  Monsieur Patxi CASTAGNET Membre titulaire de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Aude
Monsieur Jacques PECH Commandant de police à la retraite	

### ARTICLE 2 :

Le mandat des membres de la commission départementale de vidéoprotection viendra à expiration dans le délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Les arrêtés préfectoraux n° 2013119-0006 du 14 mai 2013, n° 2014253-0005 du 24 novembre 2014, n° 2017-053 du 5 avril 2017 et n° 2018-012 du 29 janvier 2018 sont abrogés.

### ARTICLE 4 :

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 10 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Anne LAYBOURNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE L'AUDE**

Préfecture  
Direction des sécurités  
Service de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Marie RIVIERE  
Téléphone : 04 68 10 27 19

Courriel : [marie\\_riviere@aude.gouv.fr](mailto:marie_riviere@aude.gouv.fr)

### **Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-029 du 21 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Anne LAYBOURNE, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé ZEEMAN TEXTIELSUPERS SARL 9005, boulevard Henri BOUFFET 11 000 CARCASSONNE; présenté par Monsieur Albertus VAN BOLDEREN ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 23 novembre 2017 ;

Sur proposition de la sous-préfète directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Monsieur Albertus VAN BOLDEREN, est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20170096.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.*

#### **ARTICLE 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

#### **ARTICLE 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

#### **ARTICLE 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

#### **ARTICLE 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

#### **ARTICLE 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7 :**

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

**ARTICLE 8 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 9 :**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12 :**

Le Sous-Préfet Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Albertus VAN BOLDEREN.

10 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Anne LAYBOURNE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture  
Direction des sécurités  
Service de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Marie RIVIERE  
Téléphone : 04 68 10 27 19

Courriel : [marie.riviere@aude.gouv.fr](mailto:marie.riviere@aude.gouv.fr)

### **Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-029 du 21 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Anne LAYBOURNE, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé BUREAU SERVICE 350, boulevard Gay LUSSAC 11 000 CARCASSONNE; présenté par Monsieur Sébastien RAYNAUD;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 23 novembre 2017 ;

Sur proposition de la sous-préfète directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE :**

## **ARTICLE 1 :**

Monsieur Sébastien RAYNAUD, est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20170102.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.*

## **ARTICLE 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

## **ARTICLE 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

## **ARTICLE 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## **ARTICLE 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

## **ARTICLE 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7 :**

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

**ARTICLE 8 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 9 :**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12 :**

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sébastien RAYNAUD.

10 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Anne LAYBOURNE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture  
Direction des sécurités  
Service de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Marie RIVIERE  
Téléphone : 04 68 10 27 19

Courriel : [marie.riviere@aude.gouv.fr](mailto:marie.riviere@aude.gouv.fr)

### **Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-029 du 21 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Anne LAYBOURNE, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé MAIF 56, rue de Verdun 11 100 CARCASSONNE;  
présenté par Monsieur Marc DEBOUTROIS, Responsable service sécurité ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 23 novembre 2017 ;

Sur proposition de la sous-préfète directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Monsieur Marc DEBOUTROIS, est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110052.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.*

#### **ARTICLE 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

#### **ARTICLE 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 1 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

#### **ARTICLE 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

#### **ARTICLE 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

#### **ARTICLE 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7 :**

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

**ARTICLE 8 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 9 :**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11 :**

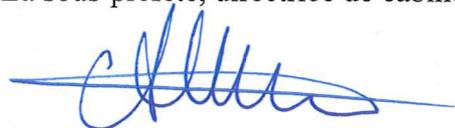
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12 :**

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Marc DEBOUTROIS.

10 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Anne LAYBOURNE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**PRÉFET DE L'AUDE**

Préfecture  
Direction des sécurités  
Service de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Marie RIVIERE  
Téléphone : 04 68 10 27 19

Courriel : [marie.riviere@aude.gouv.fr](mailto:marie.riviere@aude.gouv.fr)

### **Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-029 du 21 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Anne LAYBOURNE, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé RESTAURANT LE SAINT JEAN 1, Place Saint Jean 11 000 CARCASSONNE; présenté par Monsieur Jean-Pierre BELLERA;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 23 novembre 2017 ;

Sur proposition de la sous-préfète directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Monsieur Jean-Pierre BELLERA, est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20170166.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.*

#### **ARTICLE 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

#### **ARTICLE 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationale habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

#### **ARTICLE 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

#### **ARTICLE 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

#### **ARTICLE 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7 :**

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

**ARTICLE 8 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 9 :**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12 :**

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Pierre BELLERA.

10 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Anne LAYBOURNE